

VLP Basket



Statuts

Titre I : Constitution, Objet :

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Vaux-le-Pénil Basket », abréviation « VLP Basket ».

Article 2 :

L'association a pour but l'exercice et l'encouragement du basket-ball en observant les intérêts des joueurs et des équipes. L'association voue une attention particulière à la formation des jeunes.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 :

L'association a son siège à l'adresse suivante :

Mairie – Maison des Associations
8 rue des Carouges
77 000 VAUX LE PENIL

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Titre II : Composition :

Article 4 :

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur de l'association.

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Membres actifs :

Il s'agit de toutes personnes participant aux activités de l'association (représentant légal pour les mineurs de moins de 16 ans) versant chaque année les frais d'adhésion fixés par le comité directeur.

b) Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu et disposant d'une licence FFBB en cours de validité, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle

Article 5 :

La qualité de membre de l'association se perd :

a) Par démission :

La démission doit être adressée par écrit au bureau. Pour un licencié FFBB, les règles de démission ou de changement de club sont fixées par les règlements FFBB.

b) Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale.

c) Par décès.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

La décision du comité directeur ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Un recours devant l'assemblée générale peut-être sollicité par lettre AR dans les 2 mois suivant la notification de radiation. L'assemblée générale statue sur le cas de radiation.

Titre III : Ressources :

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions des collectivités publiques,
- c) le produit des fêtes et manifestations,
- d) les recettes de contrats de partenariat publicitaire,
- e) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses) permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Titre IV : Affiliation :

Article 7 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball régissant la pratique du basket-ball en France. Elle s'engage par conséquent :

- a) à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux.
- b) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre V : Administration et fonctionnement :

Article 8 :

L'association dispose en son sein d'un comité directeur (CD) et d'un bureau.

Article 8.1 : Rôle du CD

- a) Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association.
- b) Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'assemblée générale (AG).
- c) Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière.
- d) Il désigne (en son sein) un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Article 8.2 : Composition du CD

Le comité directeur est composé de 5 à 12 membres, élus par l'assemblée générale à main levée pour 2 ans. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au CD toute personne, âgée de 16 ans révolus. Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) être membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'AG.
- b) être à jour de sa cotisation
- c) avoir produit une autorisation parentale (ou du tuteur légal) pour les mineurs n'ayant pas 18 ans au jour d'élection.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du CD.

Cependant, la moitié au moins des sièges du CD (dont les postes de président et de trésorier) devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 8.3 : Convocation et réunion du CD

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Une convocation individuelle est faite par lettre simple ou par courrier électronique, adressé(e) aux membres du comité directeur, 10 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le président et le secrétaire. Tout membre du comité directeur qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité ne peuvent recevoir rémunération en cette qualité.

Le comité directeur, parmi ses membres, choisit un bureau composé d'au moins :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Article 8.4 : Fonction du bureau

➤ le président : il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale. A ce titre :

a) il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

b) il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.

c) il dirige l'administration de l'association et du comité directeur.

d) il provoque les assemblées générales, les réunions du comité directeur et des bureaux. Il les préside de droit.

e) il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du comité directeur et du bureau.

- f) il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du comité directeur.
- g) il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

➤ le trésorier : il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il a donc pour missions de :

- a) préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au comité directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.
- b) de donner son accord pour les règlements financiers.
- c) de surveiller la bonne exécution du budget.
- d) de donner un avis sur toutes les propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.
- e) de viser les documents comptables présentés à l'AG et validés par celle-ci.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

➤ le secrétaire : il veille à la bonne marche du fonctionnement du comité directeur et du bureau. A ce titre :

- a) il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- b) il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- c) il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du comité directeur et de son bureau.
- d) il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- e) il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences avec l'aide du président.
- f) il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale.

Le comité se renouvelle en totalité tous les deux ans.

Le comité élit chaque année à main levée son bureau.

Le bureau est élu par le comité directeur tous les 2 ans. Il se réunit autant de fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président et au minimum 2 fois par an.

Les convocations sont envoyées aux membres du bureau par lettre simple, courrier électronique, au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Titre VI : Assemblées générales :

Article 9 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit chaque année.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée générale, sont représentés par un de leurs parents, ou toute personne majeure disposant de l'autorité parentale, qui dispose de ce fait du droit de vote.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du comité directeur.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale.

Le quorum est fixé à un quart des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde assemblée générale, une heure plus tard, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée (maximum de 3 procurations par membre).

Article 10 :

Si besoin est, ou sur demande de la majorité simple des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

Article 11 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité, spécialement habilité à cet effet par le comité.

Titre VII : Modification des statuts, dissolution de l'association :

Article 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du bureau.

Pour les faire valider, le président doit convoquer au moins huit jours avant, par quelque moyen que ce soit, les membres du comité directeur à une réunion extraordinaire.

Les nouveaux statuts sont alors approuvés à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, une heure plus tard ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 14 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VIII : Règlement intérieur, formalités administratives :

Article 15 :

Un règlement intérieur peut être établi par certains membres désigné du comité directeur est sera soumis à l'approbation de l'ensemble de ses membres. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 :

Le bureau doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Vaux-le-Pénil le, avec pour président de séance.....(fonction), secrétaire de séance.....(fonction), et l'assistance de(fonction) et (fonction).

Le président

Le trésorier

Le secrétaire